

PROCES VERBAL

COMMUNE NOUVELLE D'AVERNES

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois de décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle d'Avernes, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Madame Chrystelle NOBLIA, Maire.

Présents : Dalila AÏTOUSSEKRI, Mireille CAILLIE, Jean-Marie DUMOUCCEL, Michel MATHON, Véronique MATHON, Laurent MOUSTIN, Chrystelle NOBLIA, Sandrine POULAIN-DUVAL, Frédéric PONSOLLE

Absents excusés : Christine BESSODES donne pouvoir à Sandrine POULAIN-DUVAL, Patrick VACHER donne pouvoir à Chrystelle NOBLIA, Ahcène CHIBANI donne pouvoir à Dalila AÏTOUSSEKRI.

Absents : Fanny LE DUC, Bruno PÉAN

Monsieur Frédéric PONSOLLE est arrivé à 20h56, après le vote de la première délibération 2025-45.

Jean-Marie DUMOUCCEL a été nommé secrétaire de séance.

Date de convocation : 5 décembre 2025

Date d’Affichage : 5 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 9

Représentés : 3

Votants : 12

Début de séance : 20h52

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil municipal approuve l'ordre du jour tel que modifié, le point relatif à la décision modificative budgétaire 1 étant retiré.

Délibération N° 2025-45

Objet : DEMANDE D'AVIS SUR L'IMPLANTATION D'UNE aire D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUR TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AVERNES

Madame le maire rappelle que le mardi 21 octobre 2025, la mairie d'Avernes a été destinataire comme toutes les communes du Val-d'Oise) d'un courrier du préfet du Val-d'Oise daté du 16 octobre 2025, adressé aux EPCI, invitant les maires à transmettre leur avis sur le projet de schéma (version du 14 octobre 2025) dans un délai de deux mois.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le courrier du préfet du Val-d'Oise daté du 16 octobre 2025, adressé aux EPCI, invitant les maires à transmettre leur avis sur le projet de schéma départemental pour aménager une aire d'accueil des gens du voyage (version du 14 octobre 2025) dans un délai de deux mois

Considérant que la Commune d'Avernes ne dispose pas de terrain susceptible d'accueillir des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs ou des opérations d'habitat adapté prévus dans schéma départemental pour aménager une aire d'accueil des gens du voyage

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de refuser l'implantation des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des opérations d'habitat adapté prévus dans le schéma.

Délibération N° 2025-46

Objet : DISSOLUTION D'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT (AFR)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'association foncière de remembrement (AFR) d'Avernes, qui a été créée le 8 mars 1957, a vu son rôle progressivement réduit. La dissolution de cette association aurait dû faire l'objet d'une délibération de dissolution.

En l'absence du bureau syndical, et face à l'inactivité de l'association constatée par la DDFiP depuis plus de trois ans, le préfet peut prononcer d'office la dissolution de l'AFR en application des articles 40 à 42 de l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires. Cette dissolution ne peut cependant intervenir qu'après délibération du conseil municipal d'Avernes.

Considérant le courrier du préfet du Val d'Oise en date du 21 octobre 2025, demandant à la commune d'Avernes de délibérer sur la dissolution de l'association foncière de remembrement d'Avernes,

Au vu de ces éléments, et sur demande du préfet du Val d'Oise, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'incorporation dans son patrimoine privé des biens de l'association, comprenant les chemins d'exploitation, les fossés et autres propriétés,

ACCEPTE de reprendre l'actif et le passif de l'association foncière à compter du 1^{er} janvier 2026,

AUTORISE le maire à effectuer toute démarche et signer tout document visant à la réalisation de l'incorporation des biens de l'association dans le patrimoine privé de la commune et à la reprise de ses actifs et passifs,

DONNE compétence à Mireille CAILLIE, adjointe au maire, pour représenter la commune et signer au nom de la commune l'acte administratif de cession.

Délibération N° 2025-47

Objet : ACHATS DE COMMERCE DE PROXIMITE
--

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les échanges et débats ont déjà eu lieu sur le sujet, et notamment que la commission municipale Vie économique s'est prononcée pour l'acquisition de l'ancienne boucherie puis qu'un débat a eu lieu en fin du Conseil Municipal du 7 octobre 2025 concernant la sauvegarde du commerce de proximité situé place du marché.

A présent il est demandé de démarrer la procédure d'acquisition de l'ancienne boucherie. Cette acquisition est proposée au Conseil Municipal afin de sauvegarder le commerce de proximité en renforçant l'activité commerçante autour de la place du marché. Pour rappel, le bien est constitué d'une cour centrale, d'une cave voutée et d'un bâtiment d'environ 380m² composé d'une habitation et un local à usage commercial sur une surface d'environ 120m², actuellement non loué. Il comprend une grange sur deux niveaux ayant une emprise au sol de 110m² et plusieurs petites annexes (atelier, bucher, chambre froide, boucherie). L'habitation comprend une cuisine, salle à

manger au rez-de-chaussée et au premier étage : trois chambres, salle d'eau, salle de bain avec wc ainsi que des combles au deuxième étage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Considérant la demande d'avis du service des domaines en date du 24 octobre 2025,

Considérant la proposition des vendeurs faite à la commune d'acquérir l'ensemble au prix de 280.000,00 € sans frais d'agence.

Considérant la mise en vente d'un terrain bâti, cadastré B762, d'une contenance de 451 m², situé 4 place du marché, à Avernès,

Considérant que sur ladite parcelle sont édifiés un commerce de proximité, au-dessus duquel se situe un appartement, ainsi qu'une grange,

Considérant qu'à la suite de la consultation du service des domaines, la commune souhaite acquérir ce bien moyennant le prix principal de 280.000,00 €

Considérant le projet de la commune, qui est d'y installer à moyen terme un commerce de proximité, de type boucherie traiteur ou petite alimentation générale,

Considérant que la commune a déjà été sollicitée par deux entrepreneurs à la recherche de ce type de local.

Considérant la volonté de la commune de faire usage de la grange, dans un premier temps pour permettre le stationnement de quelques véhicules et ainsi décharger les rues autour de la place du marché,

Considérant l'intérêt montré par l'artisan tapissier du village pour acheter la grange située sur le parking de la mairie afin qu'il puisse maintenir son activité dans le village,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire :

Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés, 11 voix pour et 1 abstention

APPROUVE l'acquisition par la ville de ce bien immobilier identifié au cadastre sur la parcelle B762 au prix de 280.000,00 € net vendeur,

AUTORISE Madame le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce bien,

DECIDE d'inscrire cette somme au budget,

CHARGE le notaire de rédiger tous les actes à venir.

La 1ère Adjointe, Madame Mireille CAILLIE rappelle les éléments envoyés par madame le Maire dans son courrier adressé le 17 octobre 2025 à l'ensemble des conseillers municipaux, à savoir que des plaintes ont été déposées par la SCI du pré de l'aubette et Madame TARLIER Marie-Laure en qualité de gérante et personne physique repris ci-après.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-35 relatif à la protection fonctionnelle des élus locaux faisant l'objet de poursuites pénales à raison de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

Vu la plainte déposée par la SCI du pré de l'Aubette et de Madame Tarlier Marie-Laure à l'encontre de Madame Chrystelle Noblia, Maire de la commune, pour des faits qualifiés notamment de

- Prise de mesure suivie d'effet contre l'exécution de la loi par dépositaire de l'autorité publique
- Harcèlement moral d'une personne aggravé par deux circonstances : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie altérant la santé
- Diffamation non publique,

Faits en relation avec des décisions de préemption, d'urbanisme, et d'arrêté municipal limitant la circulation aux véhicules de moins de 3.5 tonnes en lien avec les biens de la SCI du pré de l'aubette dont la gérante est madame TARLIER Marie-Laure

Considérant que les faits reprochés à Madame le Maire se rapportent à l'exercice de ses fonctions au sein de la collectivité ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2123-35 du CGCT, l'élu local peut bénéficier, sous certaines conditions, de la protection fonctionnelle lorsque des poursuites sont engagées contre lui à raison de faits en lien avec l'exercice de ses fonctions ;

Considérant qu'à ce stade, aucune décision de justice définitive n'est intervenue et que le principe de présomption d'innocence s'applique à Madame le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres participants, 10 voix pour,

DÉCIDE :

Article 1 – D'accorder à Madame Chrystelle Noblia, Maire, le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la plainte déposée par la SCI du pré de l'Aubette et de Madame Tarlier Marie-Laure pour

- Prise de mesure suivie d'effet contre l'exécution de la loi par dépositaire de l'autorité publique
- Harcèlement moral d'une personne aggravé par deux circonstances : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie altérant la santé
- Diffamation non publique,

Article 2 – Les frais de procédure seront pris en charge par l'assurance de la Commune. Par défaut, la commune prendra en charge, dans les conditions fixées par la réglementation, les frais de procédure, notamment les honoraires d'avocat et autres dépenses nécessaires à l'exercice des droits de la défense de Madame le Maire.

Article 3 – Cette prise en charge est accordée sous réserve que les faits reprochés ne soient pas détachables de l'exercice des fonctions, et qu'ils ne révèlent pas une faute personnelle dépourvue de lien avec celles-ci.

Article 4 – Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5 – La présente délibération sera notifiée à l'intéressée et transmise au contrôle de légalité de la préfecture.

Délibération N° 2025 – 49

Objet : AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2026

Madame le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Après délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2026, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

Chapitre	BP 2025	25%
20 : immobilisations incorporelles	100 000.00 €	25 000.00 €
21 : immobilisations corporelles	1 356 849.00 €	339 212.25 €
TOTAL	1 456 849.00 €	364 212.25 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h09.

Le secrétaire de séance,
Jean-Marie DUMOUCÉL



Le Maire
Chrystelle NOBLIA

